

PROPOSITIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE FRANCAISE DE PERFUSION (SOFRAPERF) V1.

Article 1 : Formation de la SOCIETE FRANCAISE DE PERFUSION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant la dénomination : **SOCIETE FRANCAISE DE PERFUSION (SOFRAPERF)**. La **SOFRAPERF** est le résultat du rapprochement du Collège Français de Perfusion (CFP) et du Groupe d'Etude en Perfusion (GEP) qui a débuté effectivement en novembre 2007.

Article 2 : La Société Française de Perfusion a pour buts :

- de regrouper et d'animer les efforts communs de tous les acteurs de la Circulation Extracorporelle (CEC) destinée à la chirurgie cardiaque adulte et pédiatrique et aux différents dispositifs d'assistance extracorporelle.
- de faciliter et animer, en collaboration avec les Universités, les établissements de santé et les industriels la formation initiale et continue des praticiens de la CEC ;
- de participer aux Diplômes nationaux et locaux de formation autour de la CEC et de d'assistance extracorporelle, en collaboration avec d'autres sociétés savantes
- de promouvoir et faciliter la mise en place, en étroite collaboration avec les sociétés savantes concernées, des modules de formation initiale et continue (pratiques) sur la CEC, destinées aux praticiens qui ne pratiquent pas directement la CEC mais qui sont amenés à la surveiller ou l'intégrer dans une stratégie de soins (anesthésistes-réanimateurs, réanimateurs médicaux, chirurgiens non-cardiaques, médecins et paramédicaux, etc.)
- d'animer et faciliter l'évolution et l'évaluation scientifique dans le domaine de la CEC ; de contribuer à l'organisation d'une recherche scientifique et technologique de la CEC
- de mettre en place une certification de «perfusionniste» ;
- d'être l'interlocuteur des professionnels de la CEC auprès des structures institutionnelles françaises, européennes et internationales, ainsi que d'autres sociétés savantes.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Le siège social est fixé au secrétariat permanent de la SOFRAPERF,

dont l'adresse est : 27, boulevard Saint-Martin – 75003 PARIS.

(Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification sera alors nécessaire lors de la plus prochaine assemblée générale).

Article 5 : Pour réaliser ses buts, la SOFRAPERF pourra :

- soutenir et/ou organiser des actions de formation et/ou d'information en rapport avec la CEC ;
- éditer et/ou faire publier des revues, périodiques, ouvrages ou mémoires quel que soit le support ;
- s'affilier, collaborer ou s'associer à d'autres structures nationales ou internationales dont la CEC fait partie des buts.

Article 6 : Pour réaliser ces buts la SOFRAPERF créera des commissions spécifiques :

Leur nombre, leurs missions ainsi que leurs compositions seront définies par le Conseil d'Administration la **SOFRAPERF**.

Comité scientifique et d'organisation du congrès

Comité Formation / Collège

Toute autre commission qui serait nécessaire suite aux évolutions des activités de la SOFRAPERF

Article 7 : Les moyens de financement seront :

- les cotisations des membres actifs,
- les cotisations des membres associés,
- les subventions versées par toute personne physique ou morale,
- par tous moyens autorisés par les lois et textes en vigueur.

Article 8 : la SOFRAPERF se compose :

- de membres actifs : praticiens de la CEC et/ou de l'assistance circulatoire, ou professionnels exerçant dans ce cadre, en conformité avec le règlement intérieur.
- de membres associés étrangers
- de membres d'honneur : personne ayant rendu des services particuliers et spécifiques au Collège, désignés par décision du conseil d'administration, prise à l'unanimité des voix.

Article 9 : Pour être électeur et membre actif la SOFRAPERF , il faut :

- Adhérer aux statuts ;
- Etre à jour de la cotisation annuelle.

Article 10 : Fixation de la cotisation :

- Le montant de la cotisation sera voté chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.
- La cotisation annuelle est exigible le 31 janvier de l'année civile en cours.
- Toute cotisation payée reste définitivement acquise à **la SOFRAPERF** , et tout membre qui cesse de faire partie de **la SOFRAPERF** ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.
- Le patrimoine de **la SOFRAPERF** répond seul des engagements contractés par **la SOFRAPERF**. Aucun de ses membres n'en est personnellement tenu responsable.

Article 11 : La qualité de membre de la SOFRAPERF se perd par :

- Démission par lettre recommandée adressée au secrétaire. Elle fait perdre au démissionnaire tous les droits qu'il avait en tant que membre de **la SOFRAPERF** .
- Décès.
- Radiation prononcée par **la SOFRAPERF** :
 - Soit par simple décision du conseil d'administration si l'adhérent est resté deux années consécutives sans cotiser, malgré une lettre recommandée de rappel.
 - Soit pour violation des présents statuts ou d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. L'exclusion elle-même ne pourra alors être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du conseil d'administration, l'adhérent ayant été prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, et ayant été laissé à même de présenter sa défense.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration.

Version 1

- La SOFRAPERF est dirigé par un conseil d'administration composé de douze membres, six étant des médecins et six des non médecins, élus parmi et par les membres actifs de la SOFRAPERF à jour de leur cotisation.
- Les sociétés représentatives de l'ensemble des chirurgiens thoraciques et cardiovasculaires, des anesthésistes-réanimateurs ou des médecins perfusionnistes pourront éventuellement désigner un ou deux représentants chacune pour assister aux délibérations du CA avec droit de veto

Version 2

- La SOPRAPERF est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, 6 médecins et 6 non médecins, élus parmi, et par, les membres actifs de la SOPRAPERF à jour de leurs cotisations. Parmi les 6 médecins, 2 sont des chirurgiens thoracique et cardio-vasculaire, 2 sont des anesthésistes réanimateurs, 2 sont des médecins perfusionnistes.
- La candidature d'un médecin, s'il est anesthésiste-réanimateur ou chirurgien, ne pourra se faire contre l'avis de sa société savante.
- Le conseil d'administration est libre d'inviter à ses délibérations, de manière temporaire ou permanente, toute personne qui pourrait contribuer à la vie de la Société
- Les membres sortants pourront se représenter immédiatement aux élections, sous réserve de remplir les conditions indispensables à toute candidature.
 - Les membres élus du conseil d'administration seront renouvelés par moitié tous les 3 ans
 - En cas de démission ou de vacance anticipée d'un des membres du CA, le CA a la possibilité soit d'organiser de nouvelles élections soit de coopter un autre membre
- Le conseil d'administration désigne parmi des membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - un président,
 - deux vice-présidents (un médecin et un paramédical),
 - un secrétaire,
 - un secrétaire adjoint,
 - un trésorier,
 - un trésorier adjoint.
- Le bureau est élu pour une durée venant à expiration lors du renouvellement du conseil. Tous les postes sont reconductibles, à l'exception de celui du Président, dont le mandat maximum sera de 6 ans.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Le secrétaire tient à jour un registre des délibérations.

Article 14 : Missions des membres du conseil d'administration.

Le Président, représente **la SOFRAPERF** en toutes circonstances. Lors de l'assemblée générale, il préside la séance et expose la situation morale de **la SOFRAPERF** .

Les Vice - Présidents, remplacent le Président toutes les fois que celui-ci se déclare empêché.

Le Trésorier, reçoit les fonds de **la SOFRAPERF** et en paie les dépenses. Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à **la SOFRAPERF**. Il peut faire, sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de **la SOFRAPERF**. Les autres paiements ne résultant pas d'obligations préexistantes doivent être spécialement mandatés par le président.

Lors de l'assemblée générale, il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le Secrétaire, rédige les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il les signe avec le président. Il peut délivrer des extraits « certifiés conformes » par lui, et qui feront foi à l'égard des tiers. Il reçoit les demandes ou suggestions des membres de **la SOFRAPERF**, et les transmet au conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, réglera toutes les questions de fonctionnement et autres, non prévues par les présents statuts.

Article 15 : Réunions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres actifs de **la SOFRAPERF** ayant régulièrement acquitté leur cotisation se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée :

- sur l'initiative du président,
- si plus de la moitié des membres le demandent par écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de **la SOFRAPERF** sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres actifs et à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur la situation de **la SOFRAPERF**.

Article 16 : L'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée à la demande de la majorité de Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié des membres de **la SOFRAPERF**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de **la SOFRAPERF** sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers des membres actifs et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou mandatés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts.

Article 17 : Modification ou dissolution de la SOFRAPERF.

La modification des statuts et la dissolution de **la SOFRAPERF** pourront être prononcées par une assemblée générale extraordinaire des membres actifs. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

STATUTS ADOPTES LE _____ A _____ PAR L'ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE.